

Jeudi, 1^{er} décembre 2005*Article 20**Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen

Le Président

Par le Conseil

Le Président

P6_TA(2005)0455

Lutte contre l'influenza aviaire ***Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative à des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (COM(2005)0171 — C6-0195/2005 — 2005/0062(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2005)0171) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0195/2005),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0327/2005);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 1

(1) L'influenza aviaire est une pathologie grave et hautement contagieuse affectant les volailles et autres oiseaux. Elle est due à différents types de virus de l'influenza, lesquels sont susceptibles de contaminer également des mammifères, dont les porcins, ainsi que les humains.

(1) L'influenza aviaire est une pathologie grave et hautement contagieuse affectant les volailles et autres oiseaux. Elle est due à différents types de virus de l'influenza, lesquels sont susceptibles de contaminer également des mammifères, dont les porcins, ainsi que les humains, **et sont considérés comme une menace grave pour la santé humaine par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) parce qu'ils peuvent véhiculer le risque d'une pandémie d'influenza.**

Amendement 2

Considérant 7

(7) L'infection causée par certaines souches de virus de l'influenza d'origine aviaire peut provoquer dans les populations d'oiseaux domestiques l'apparition de foyers d'ampleur épizootiques et entraîner chez les volailles une mortalité et des troubles d'une telle ampleur qu'ils peuvent mettre en péril, **notamment, la rentabilité de** tout le secteur de l'élevage de volailles. Les virus de l'influenza aviaire peuvent également toucher les humains et **poser des risques sérieux en termes de** santé publique.

(7) L'infection causée par certaines souches de virus de l'influenza d'origine aviaire peut provoquer dans les populations d'oiseaux domestiques l'apparition de foyers d'ampleur épizootiques et entraîner chez les volailles une mortalité et des troubles d'une telle ampleur qu'ils peuvent mettre en péril tout le secteur de l'élevage de volailles. Les virus de l'influenza aviaire peuvent également toucher les humains et **un foyer de pandémie d'influenza humaine dérivée d'une souche de virus aviaire est considéré comme une menace grave pour la santé publique par l'OMS.**

Amendement 3

Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) Les États membres devraient apporter leur soutien au renforcement de l'assistance logistique, y compris par des inspections sur demande, auprès des pays voisins et des pays frappés par l'influenza aviaire afin de les aider à accroître leurs capacités d'évaluation et de limitation des risques, notamment par l'équipement de laboratoires et le recours à des méthodes validées et d'une qualité sûre, en conformité avec les normes agréées au plan international, un usage accru des vaccins contre l'épidémie et un usage ciblé d'antiviraux adaptés, dans le but de favoriser une gestion des risques qui soit impartiale, saine et fondée sur le rapport des bénéfices aux coûts.

Amendement 4

Considérant 7 ter (nouveau)

(7 ter) Les États membres devraient apporter leur soutien au renforcement d'activités de recherche dans l'UE en vue de parvenir à une meilleure compréhension de la relation entre les mécanismes d'adaptation des virus, à savoir mutation, recombinaison ou réarrangement, et l'évaluation des risques et voies d'une transmission particulière d'une espèce à l'autre ainsi que des méthodologies, notamment dans l'espoir de développer à long terme des vaccins agissant sur plusieurs sous-types.

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 5

Considérant 7 quater (nouveau)

(7 quater) Les autorités vétérinaires et de santé publique devraient renforcer leur collaboration au sujet de l'influenza humaine et zoonotique, qui devrait comprendre une surveillance assurée par des laboratoires fondée sur une base budgétaire durable et sur une base légale sûre, ainsi que la participation, avec une autorité égale dans les deux secteurs, de structures communautaires consistant en des laboratoires de référence.

Amendement 6

Considérant 9

(9) Il convient que la législation communautaire en matière de lutte contre l'influenza aviaire offre aux États membres la possibilité d'arrêter avec souplesse des mesures de lutte proportionnelles à la gravité de la situation, en tenant compte des différents niveaux de risques liés aux différentes souches de virus, de l'impact socioéconomique prévisible des mesures en question sur l'agriculture et les autres secteurs concernés, tout en veillant à ce que les mesures arrêtées dans chaque cas soient les plus appropriées.

(9) Il convient que la législation communautaire en matière de lutte contre l'influenza aviaire offre aux États membres la possibilité d'arrêter avec souplesse des mesures de lutte proportionnelles à la gravité de la situation, en tenant compte des différents niveaux de risques liés aux différentes souches de virus, de l'impact socioéconomique prévisible des mesures en question sur l'agriculture et les autres secteurs concernés, tout en veillant à ce que les mesures arrêtées dans chaque cas soient les plus appropriées **et dûment coordonnées.**

Amendement 7

Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) L'action de l'Union européenne et des États membres devrait être définie conformément à des orientations internationales et dans le cadre d'une coopération étroite avec les organisations internationales concernées (à savoir l'OMS, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)).

Amendement 8

Considérant 9 ter (nouveau)

(9 ter) La lutte contre l'influenza aviaire et contre une éventuelle pandémie d'influenza transcende les frontières entre États membres et requiert, par conséquent, l'établissement de plans de préparation et de plans d'intervention afin de protéger la santé publique et la santé animale.

Amendement 9

Considérant 10

(10) En vue de prévenir et d'empêcher l'apparition des problèmes de santé publique que pourrait provoquer l'influenza aviaire, **il y a lieu** de mettre en œuvre une communication efficace et une coopération étroite entre les services sanitaires et de police sanitaire des États membres, de manière à ce que les autorités compétentes soient en mesure de prendre, **le cas échéant**, des mesures appropriées **de protection de** la santé publique.

(10) En vue de prévenir et d'empêcher l'apparition des problèmes de santé publique que pourrait provoquer l'influenza aviaire, **il est absolument nécessaire** de mettre en œuvre une communication efficace **et concertée destinée à renforcer la confiance et rassurer le public** et une coopération étroite entre les services sanitaires et de police sanitaire des États membres, de manière à ce que les autorités compétentes soient également en mesure de prendre des mesures appropriées **et d'assurer une**

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

meilleure coordination desdites mesures ainsi que des plans de préparation et des plans d'intervention, dans le but de protéger la santé publique. Les plans d'intervention devraient prévoir des moyens et actions rapides en cas d'épidémie.

Amendement 10

Considérant 10 bis (nouveau)

(10 bis) Afin d'assurer une efficacité maximale et des coûts minimaux, la Communauté et les États membres devraient suivre ensemble le comportement migratoire des oiseaux sauvages et étudier l'importance de la menace qu'ils représentent en termes de propagation de l'influenza aviaire dans l'UE et d'autres régions concernées.

Amendement 11

Considérant 10 ter (nouveau)

(10 ter) La Communauté et les États membres devraient aider les pays tiers confrontés à des foyers d'influenza aviaire à lutter contre la maladie. Les pays concernés devraient bénéficier de l'aide d'experts et de moyens financiers dans le cadre des programmes appropriés et en coopération étroite avec les organisations internationales concernées (FAO, OIE et OMS).

Amendement 12

Considérant 11

(11) Compte tenu des risques de mutation de virus faiblement pathogènes de l'influenza aviaire en virus hautement pathogènes de l'influenza aviaire, il y a lieu, d'une part, de prendre des dispositions permettant une détection précoce des volailles **afectées et** des réactions rapides, et, d'autre part, d'arrêter des mesures appropriées, y compris, le cas échéant, un système de surveillance active à mettre en œuvre par les États membres. Il convient que ladite surveillance soit organisée selon des orientations générales qui doivent être modifiées à la lumière de l'évolution des connaissances et des progrès dans le domaine concerné.

(11) Compte tenu des risques de mutation de virus faiblement pathogènes de l'influenza aviaire en virus hautement pathogènes de l'influenza aviaire, il y a lieu, d'une part, de prendre des dispositions permettant une détection précoce des volailles, **des autres espèces animales et des êtres humains affectés ainsi que** des réactions rapides, et, d'autre part, d'arrêter des mesures appropriées, y compris, le cas échéant, un système de surveillance active à mettre en œuvre par les États membres. Il convient que ladite surveillance soit organisée selon des orientations générales qui doivent être modifiées à la lumière de l'évolution des connaissances et des progrès dans le domaine concerné.

Amendement 13

Considérant 11 bis (nouveau)

(11 bis) La Commission devrait coordonner et surveiller les recherches scientifiques visant à la mise au point de nouveaux vaccins contre l'influenza aviaire dans les États membres dans le but d'encourager les scientifiques à mettre en point des vaccins qui:

- a) s'attaquent aux souches multiples de l'influenza aviaire,*
- b) sont efficaces chez toutes les espèces aviaires, et*
- c) sont administrés oralement.*

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement oral

Considérant 11 ter (nouveau)

(11 ter) les chasseurs en Europe devraient être encouragés à participer au contrôle des épidémies d'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages en informant les autorités compétentes lorsqu'ils soupçonnent que des oiseaux pourraient être infectés.

Amendement 14

Considérant 12

(12) Toute suspicion de foyer d'influenza aviaire, à l'occasion de tests cliniques ou de laboratoire ou fondée sur tout autre élément faisant suspecter la présence d'un foyer doit déclencher immédiatement une enquête officielle de manière à ce que, **le cas échéant**, des mesures rapides et efficaces puissent être prises. Dès que la présence d'un foyer est confirmée, ces mesures doivent être renforcées, notamment par la destruction des troupeaux présents dans les exploitations infectées et celles qui sont exposées à une infection.

(12) Toute suspicion de foyer d'influenza aviaire, à l'occasion de tests cliniques ou de laboratoire ou fondée sur tout autre élément faisant suspecter la présence d'un foyer doit déclencher immédiatement une enquête officielle de manière à ce que des mesures rapides et efficaces puissent être **automatiquement prises dans le cadre du système de réaction rapide de l'UE en matière de santé et de sécurité de la chaîne alimentaire**. Dès que la présence d'un foyer est confirmée, ces mesures doivent être renforcées, notamment par la destruction des troupeaux présents dans les exploitations infectées et celles qui sont exposées à une infection. **L'enquête officielle devrait comprendre des tests cliniques ou de laboratoire de la santé animale et humaine.**

Amendement 15

Considérant 13

(13) Lorsqu'il y a détection d'une infection par un virus faiblement pathogène de l'influenza aviaire, ou que l'infection est décelée par un examen sérologique sans qu'il soit possible de confirmer la présence du virus par des tests d'isolement, les mesures de lutte **peuvent** être différentes de celles qui s'appliqueraient dans le cas de la détection d'un virus hautement pathogène de l'influenza aviaire, compte tenu du fait que ces deux situations ne comportent pas les mêmes niveaux de risque.

(13) Lorsqu'il y a détection d'une infection par un virus faiblement pathogène de l'influenza aviaire, ou que l'infection est décelée par un examen sérologique sans qu'il soit possible de confirmer la présence du virus par des tests d'isolement, les mesures de lutte **devraient** être différentes de celles qui s'appliqueraient dans le cas de la détection d'un virus hautement pathogène de l'influenza aviaire, compte tenu du fait que ces deux situations ne comportent pas les mêmes niveaux de risque.

Amendement 16

Considérant 14

(14) Les mesures de lutte contre la maladie et, en particulier, l'établissement de zones à restrictions doivent également être modulables en fonction de la densité des populations de volailles ainsi que d'autres facteurs de risques présents dans la zone où l'infection a été détectée.

(14) Les mesures de lutte contre la maladie et, en particulier, l'établissement de zones à restrictions doivent également être modulables en fonction de la densité des populations de volailles ainsi que d'autres facteurs de risques présents dans la zone où l'infection a été détectée, **tels que la proximité de plans d'eau que privilégient les oiseaux migrateurs.**

Amendement 17

Considérant 17

(17) La vaccination contre l'influenza aviaire **peut** constituer un complément efficace des mesures de lutte et permettre d'éviter l'abattage et l'élimination massifs des volailles et autres oiseaux. Les connaissances actuellement disponibles semblent indiquer que la vaccination peut être utile non seulement en cas d'urgence, mais également pour faire barrage à la maladie

(17) **Les contrôles, les tests aléatoires de dépistage sur les animaux et** la vaccination contre l'influenza aviaire **peuvent** constituer un complément efficace des mesures de lutte et permettre d'éviter l'abattage et l'élimination massifs des volailles et autres oiseaux. Les connaissances actuellement disponibles semblent indiquer que la vaccination peut être utile non seule-

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

lorsqu'il existe un risque élevé d'introduction de virus de l'influenza aviaire à partir d'animaux sauvages ou d'autres sources. Il y a donc lieu de prévoir des dispositions en matière **à la fois** de vaccination d'urgence et de vaccination préventive.

ment en cas d'urgence, mais également pour faire barrage à la maladie lorsqu'il existe un risque élevé d'introduction de virus de l'influenza aviaire à partir d'animaux sauvages ou d'autres sources. Il y a donc lieu de prévoir des dispositions en matière **de contrôles, de tests aléatoires de dépistage sur les animaux**, de vaccination d'urgence et de vaccination préventive.

Amendement 18

Considérant 18 bis (nouveau)

(18 bis) La Commission devrait faire un usage optimal des fonds disponibles pour la mise au point de vaccins et de méthodes de test. Ces recherches devraient être conformes à la stratégie DIVA et avoir pour but de faciliter la lutte contre la maladie et la vente des produits provenant d'animaux vaccinés.

Amendement 19

Considérant 19

(19) **Il convient par ailleurs que la** Communauté et les États membres **puissent** constituer des réserves de vaccins contre l'influenza aviaire, de manière à pouvoir les administrer aux volailles et autres oiseaux en cas d'urgence.

(19) **La** Communauté et les États membres **devraient** constituer des réserves de vaccins contre l'influenza aviaire, de manière à pouvoir les administrer aux volailles et autres oiseaux en cas d'urgence.

Amendement 20

Considérant 19 bis (nouveau)

(19 bis) Afin de limiter la charge que représente pour le budget de l'UE l'assistance financière aux États membres résultant de la mise en œuvre de la présente directive, la Commission devrait fournir à la population des informations objectives sur l'absence de risques liés à la consommation de viande provenant d'animaux vaccinés, que rien ne différencie de ceux liés à la consommation de viande provenant d'animaux non vaccinés, lorsque la vaccination est correctement effectuée.

Amendement 21

Considérant 20

(20) Des dispositions doivent être mises en place afin de garantir l'utilisation de procédures et de méthodes harmonisées en vue du diagnostic de l'influenza aviaire. Il s'agit notamment de la mise sur pied d'un laboratoire de référence communautaire ainsi que de laboratoires de référence dans les États membres.

(20) Des dispositions doivent être mises en place **et mises en œuvre d'urgence** afin de garantir l'utilisation de procédures et de méthodes harmonisées en vue du diagnostic de l'influenza aviaire. Il s'agit notamment de la mise sur pied d'un laboratoire de référence communautaire ainsi que de laboratoires de référence dans les États membres **et les pays voisins de l'UE**.

Amendement 22

Considérant 20 bis (nouveau)

(20 bis) Des dispositions devraient être mises en place afin de garantir la coopération du laboratoire communautaire de référence et des laboratoires de référence des États membres avec leurs homologues chargés de la grippe humaine (c'est-à-dire le laboratoire communautaire de référence et les laboratoires nationaux chargés de l'influenza humaine visés à l'annexe VIII, point 2, c), v)).

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 23

Considérant 20 ter (nouveau)

(20 ter) La Communauté et les États membres devraient veiller à améliorer la coopération et à intensifier leur action en vue de la mise au point de vaccins et de méthodes de test.

Amendement 24

Considérant 21

(21) Des dispositions doivent être prises pour faire en sorte que les États membres disposent du niveau de préparation nécessaire pour réagir efficacement aux situations d'urgence que pourraient susciter l'apparition d'un ou plusieurs foyers d'influenza aviaire. Ces dispositions comprennent l'élaboration de plans d'intervention et la mise en place de centres de contrôle. Lesdits plans d'intervention doivent prendre en compte les risques de santé publique que pose l'influenza aviaire pour les travailleurs, notamment du secteur de la volaille.

(21) Des dispositions doivent être prises pour faire en sorte que les États membres disposent du niveau de préparation nécessaire pour réagir efficacement aux situations d'urgence que pourraient susciter l'apparition d'un ou plusieurs foyers d'influenza aviaire. Ces dispositions comprennent l'élaboration de plans d'intervention et la mise en place de centres de contrôle **coordonnés**. Lesdits plans d'intervention doivent prendre en compte les risques de santé publique que pose l'influenza aviaire pour les travailleurs, notamment du secteur de la volaille, **ainsi que les plans nationaux de préparation et d'intervention face à la pandémie d'influenza.**

Amendement 25

Considérant 21 bis (nouveau)

(21 bis) La Commission et les États membres devraient élaborer un plan d'action et de soutien en faveur de pays qui ne sont pas voisins de l'UE, mais où sont apparus des foyers d'infection susceptibles d'être à l'origine d'une propagation de la maladie en Europe.

Amendement 26

Considérant 21 ter (nouveau)

(21 ter) Il est indispensable, sur la base du règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ⁽¹⁾, que la Commission et les États membres coopèrent avec le Centre pour l'instauration de mesures de lutte contre l'influenza aviaire ainsi que de plans de préparation et d'intervention.

⁽¹⁾ JO L 142 du 30.4.2004, p. 1.

Amendement 27

Considérant 21 quater (nouveau)

(21 quater) La Commission devrait s'efforcer, avec les États membres, d'harmoniser la répartition des coûts entre les gouvernements nationaux et le secteur agricole, en ce qui concerne la part de cofinancement national des coûts de l'apparition de foyers de maladies animales contagieuses.

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 28

Considérant 21 quinquies (nouveau)

(21 quinquies) Afin de limiter la charge que représente pour le budget de l'UE l'assistance financière aux États membres résultant de la mise en œuvre de la présente directive, la Commission devrait inciter activement les acteurs de la chaîne de la viande à s'engager à coopérer à la vente indifférenciée de viande provenant d'animaux vaccinés.

Amendement 29

Considérant 21 sexies (nouveau)

(21 sexies) Afin de limiter la charge que représente pour le budget de l'UE l'assistance financière aux États membres résultant de la mise en œuvre de la présente directive, la Commission devrait s'efforcer activement de faire modifier les règles de l'OIE concernant les restrictions commerciales en cas de vaccination.

Amendement 30

Considérant 22

(22) Si l'influenza aviaire est détectée lors de l'importation dans une installation ou un centre de quarantaine au sens de la décision de la Commission 2000/666/CE du 16 octobre 2000 arrêtant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour les importations d'oiseaux, à l'exclusion des volailles, ainsi que les conditions de quarantaine, le fait doit être déclaré à la Commission. Une notification au sens de la directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté en cas d'apparition de foyers dans les États membres ne serait cependant pas appropriée.

(22) Si l'influenza aviaire est détectée lors de l'importation dans une installation ou un centre de quarantaine au sens de la décision de la Commission 2000/666/CE du 16 octobre 2000 arrêtant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour les importations d'oiseaux, à l'exclusion des volailles, ainsi que les conditions de quarantaine, le fait doit être déclaré à la Commission. **Les États membres devraient intensifier leurs contrôles des importations légales et illégales d'oiseaux sauvages afin de réduire le risque de propagation de l'influenza aviaire par l'importation d'oiseaux sauvages.** Une notification au sens de la directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté en cas d'apparition de foyers dans les États membres ne serait cependant pas appropriée.

Amendement 31

Considérant 23

(23) Le nettoyage et la désinfection doivent faire partie intégrante du dispositif communautaire de lutte contre l'influenza aviaire. L'utilisation des désinfectants doit répondre aux exigences de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.

(23) Le nettoyage et la désinfection, **notamment**, doivent faire partie intégrante du dispositif communautaire de lutte contre l'influenza aviaire. L'utilisation des désinfectants doit répondre aux exigences de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.

Amendement 32

Considérant 29

(29) La présente directive établit les mesures minimales de lutte à mettre en œuvre en cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire chez des volailles ou d'autres oiseaux. Les États membres demeurent cependant libres de prendre des mesures administratives et sanitaires plus strictes dans le

(29) La présente directive établit les mesures minimales de lutte à mettre en œuvre en cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire chez des volailles ou d'autres oiseaux. Les États membres demeurent cependant libres de prendre des mesures administratives et sanitaires plus strictes dans le

Jeudi, 1^{er} décembre 2005

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

domaine couvert par la présente directive. La présente directive dispose en outre que les autorités des États membres **sont autorisées à** prendre des mesures proportionnées aux risques sanitaires correspondant aux différentes situations épizootiques.

domaine couvert par la présente directive. La présente directive dispose en outre que les autorités des États membres **devraient** prendre des mesures proportionnées aux risques sanitaires correspondant aux différentes situations épizootiques.

Amendement 33

Considérant 30

(30) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, dans la perspective de l'objectif fondamental que **constitue le développement du secteur de la volaille et** la protection de la santé animale, d'établir des règles relatives à des mesures spécifiques et à des mesures minimales en matière de prévention de l'influenza aviaire et de lutte contre cette maladie. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément aux dispositions de l'article 5, troisième alinéa, du traité.

(30) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, dans la perspective de l'objectif fondamental que **constituent la promotion de** la protection de la santé **publique et animale et le développement du secteur de la volaille**, d'établir des règles relatives à des mesures spécifiques et à des mesures minimales en matière de prévention de l'influenza aviaire et de lutte contre cette maladie. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément aux dispositions de l'article 5, troisième alinéa, du traité.

Amendement 34

Considérant 32 bis (nouveau)

(32 bis) La Commission et les États membres ont le devoir de tenir le public informé, via tous les médias accessibles, des menaces d'épizooties et d'épidémies.

Amendement 35

Article 3, point 7 b bis) (nouveau)

b bis) à des fins scientifiques ou liées à la conservation d'espèces menacées d'extinction ou d'espèces rares officiellement référencées de volailles ou d'autres oiseaux, notamment un cirque, un zoo ou une réserve naturelle;

Amendement 36

Article 3, point 15 b)

b) dans le cas des foyers d'influenza aviaire secondaires ou des suivants, **toutes volailles ou tous autres oiseaux** chez lesquels des signes cliniques, des lésions post mortem ou des réactions à des tests menés par des laboratoires agréés conformément à l'article 51, paragraphe 3, premier alinéa («laboratoires agréés») correspondent au diagnostic de l'influenza aviaire tel que décrit dans le manuel de diagnostic;

b) dans le cas des foyers d'influenza aviaire secondaires ou des suivants, chez lesquels des signes cliniques, des lésions post mortem ou des réactions à des tests menés par des laboratoires agréés conformément à l'article 51, paragraphe 3, premier alinéa («laboratoires agréés») correspondent au diagnostic de l'influenza aviaire tel que décrit dans le manuel de diagnostic;

Amendement 37

Article 3, point 30

30. «foyer» tout établissement dans lequel la présence de l'influenza aviaire a été confirmée par l'autorité compétente;

30. «foyer» tout établissement **détenant des volailles ou d'autres oiseaux** dans lequel la présence de l'influenza aviaire a été confirmée par l'autorité compétente;

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 38

Article 3, point 35

35. «carcasse» toute volaille ou tout autre oiseau mort ou ayant été mis à mort.

35. «carcasse» toute volaille ou tout autre oiseau mort ou ayant été mis à mort **par suite de la présence suspecte ou confirmée d'influenza aviaire.**

Amendement 125

Article 3, point 35 bis (nouveau)

35 bis. «mesures de biosécurité appropriées» toute mesure destinée à éviter la propagation des agents infectieux;

Amendement 39

Article 4, paragraphe 1, point a)

a) détecter toute incidence d'infections de différentes espèces de volailles par les sous-types H5 et H7 du virus de l'influenza aviaire;

a) détecter toute incidence d'infections de différentes espèces de volailles **et de mammifères** par les sous-types H5 et H7 du virus de l'influenza aviaire;

Amendement 40

Article 4, paragraphe 1, point a) bis (nouveau)

a bis) veiller à ce que les contrôles et les tests de dépistages aléatoires soit effectués par les autorités compétentes;

Amendement 41

Article 4, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La Commission informe le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies de la mise en œuvre des programmes annuels de surveillance.

Amendement 42

Article 5, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à que tout cas, suspect ou avéré, d'infection de volailles ou d'autres oiseaux soit immédiatement signalé à l'autorité compétente.

1. Les États membres veillent à ce que tout cas, suspect ou avéré, d'infection de volailles ou d'autres oiseaux soit immédiatement signalé à l'autorité compétente, **quels que soient la nature ou le caractère pathogène du virus qui a provoqué l'infection.**

Amendement 43

Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La Commission soumet au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies des données abrégées sur la soumission des rapports et notifications prévus à l'annexe II.

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 44

Article 6, paragraphe 4

4. Si une enquête épidémiologique suggère que l'influenza aviaire a pu se propager à partir d'autres États membres ou en direction d'autres États membres, la Commission **et** les autres États membres concernés sont immédiatement informés tous les résultats et conclusions de ladite enquête.

4. Si une enquête épidémiologique suggère que l'influenza aviaire a pu se propager à partir d'autres États membres ou en direction d'autres États membres, la Commission, les autres États membres concernés **et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies** sont immédiatement informés tous les résultats et conclusions de ladite enquête.

Amendement 45

Article 7, paragraphe 2, point b)

b) Il y a lieu de dresser une liste, catégorie par catégorie, du nombre approximatif des volailles, des autres oiseaux et de tous les mammifères des espèces domestiques présents dans l'établissement qui sont déjà malades, morts ou susceptibles d'être infectés. Ce décompte doit être actualisé quotidiennement pour tenir compte des éclosions et des morts survenues pendant la période concernée par le foyer suspecté; il doit être présenté sur demande à l'autorité compétente.

b) Il y a lieu de dresser une liste, catégorie par catégorie, du nombre approximatif des volailles, des autres oiseaux et de tous les mammifères des espèces domestiques présents dans l'établissement qui sont déjà malades, morts ou susceptibles d'être infectés. Ce décompte doit être actualisé quotidiennement pour tenir compte des éclosions, **des naissances** et des morts survenues pendant la période concernée par le foyer suspecté; il doit être présenté sur demande à l'autorité compétente.

Amendement 46

Article 7, paragraphe 2, point f)

f) Aucun œuf ne doit quitter l'établissement, **à l'exception des œufs, notamment à couver, dont l'autorité compétente a autorisé l'expédition directe à un établissement fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, et ces œufs doivent être manipulés et traités comme prescrit à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004. La délivrance de ce type d'autorisation par l'autorité compétente est soumise aux conditions exposées à l'annexe III de la présente directive.**

f) Aucun œuf ne doit quitter l'établissement.

Amendement 47

Article 10, paragraphe 2, alinéa 1

2. Des restrictions temporaires peuvent être imposées aux mouvements des volailles, des oiseaux et des œufs, ainsi que des véhicules utilisés dans le secteur de la volaille, dans une vaste zone ou sur l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.

2. Des restrictions temporaires peuvent être imposées aux mouvements des volailles, des oiseaux et des œufs, ainsi que des véhicules utilisés dans le secteur de la volaille, dans une vaste zone ou sur l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, **dans l'attente de la réalisation de l'enquête épidémiologique et de l'obtention des résultats de laboratoire en suspens.**

Amendement 48

Article 10, paragraphe 3, alinéa 2

Toutefois, si les circonstances le permettent, l'application de ces mesures peut être limitée aux seules volailles suspectes d'être infectées et à leurs unités de production.

Supprimé.

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 49

Article 11, paragraphe 2, alinéa 1

2. L'ensemble des volailles et oiseaux **des espèces présentes** dans l'établissement chez lesquelles la maladie a été confirmée est mis à mort sans délai sous surveillance officielle. La mise à mort est effectuée de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire en particulier durant le transport ou lors de la mise à mort, dans le respect des dispositions de la directive 93/119/CEE du Conseil.

2. L'ensemble des volailles et oiseaux **présents** dans l'établissement chez lesquelles la maladie a été confirmée est mis à mort sans délai sous surveillance officielle. La mise à mort est effectuée de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire en particulier durant le transport ou lors de la mise à mort, dans le respect des dispositions de la directive 93/119/CE du Conseil.

Amendement 50

Article 11, paragraphe 5, alinéa 2

Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser l'expédition directe d'œufs de table à un établissement fabriquant des ovo-produits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que la manipulation et le traitement de ces œufs comme prescrit à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004. Toute autorisation est soumise aux conditions établies à l'annexe III de la présente directive.

Supprimé.

Amendement 51

Article 13, paragraphe 2, point b)

b) demeurent sous surveillance et soient soumis à d'autres tests comme indiqué dans le manuel de diagnostic jusqu'à ce que les tests de laboratoire montrent qu'ils ne présentent plus un risque important de propagation de la maladie; et

b) demeurent sous surveillance et soient soumis à d'autres tests comme indiqué dans le manuel de diagnostic **et ne soient pas déplacés des locaux d'origine** jusqu'à ce que les tests de laboratoire montrent qu'ils ne présentent plus un risque important de propagation de la maladie; et

Amendement 52

Article 16, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. *Dès l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement d'élevage de volailles autre qu'un établissement d'élevage commercial de volailles, l'autorité compétente peut établir une zone de protection et une zone de surveillance, sur le fondement d'une évaluation des risques et en fonction au moins des critères définis à l'annexe V.*

Amendement 53

Article 16, paragraphe 2, point c)

c) la localisation **et** la proximité des établissements;

c) la localisation, la proximité **et la densité** des établissements **ainsi que la densité de volailles**;

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 54

Article 16, paragraphe 2, point e)

- e) *les installations et le personnel disponibles afin de contrôler à l'intérieur des zones de protection et de surveillance tout mouvement de volailles et d'autres oiseaux, ainsi que de leurs carcasses, de fumier, de litière ou de litière usagée, en particulier si les volailles ou autres oiseaux à mettre à mort et à éliminer doivent quitter leur établissement d'origine.*

Supprimé.

Amendement 55

Article 16, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. *Si le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène est confiné à un établissement d'élevage non commercial/ d'élevage d'oiseaux de compagnie, à un cirque, à un zoo, à une boutique d'oiseaux de compagnie, à une réserve naturelle ou à une aire clôturée où d'autres oiseaux sont détenus à des fins scientifiques ou liées à la conservation d'espèces menacées d'extinction ou d'espèces rares officiellement référencées d'autres oiseaux qui ne contiennent pas de volailles, l'autorité compétente peut, après une évaluation vétérinaire du risque, déroger dans la mesure nécessaire aux dispositions des sections 3 à 5 relatives à l'établissement d'une zone de protection et de surveillance ainsi qu'aux mesures à y mettre en œuvre, pour autant que la dérogation ne compromette pas la lutte contre la maladie.*

Amendement 56

Article 16, paragraphe 3

3. *L'autorité compétente peut établir d'autres zones réglementées autour ou à côté des zones de protection et de surveillance en tenant compte des critères prévus au paragraphe 2.*

3. *Lorsqu'elle dispose d'éléments prouvant l'éventualité que le risque de propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène ne puisse pas être contenu dans les zones de protection et de surveillance, l'autorité compétente peut établir d'autres zones réglementées autour ou à côté des zones de protection et de surveillance en tenant compte des critères prévus au paragraphe 2.*

Amendement 57

Article 16, paragraphe 4

4. *Si une zone de protection ou de surveillance, ou toute autre zone réglementée, s'étend sur le territoire de plusieurs États membres, les autorités compétentes des États membres concernés œuvrent en collaboration à l'établissement de la zone.*

4. *Si une zone de protection ou de surveillance, ou toute autre zone réglementée, s'étend sur le territoire de plusieurs États membres, les autorités compétentes des États membres concernés collaborent afin d'établir la zone. Cette disposition s'applique également aux pays directement voisins de l'UE.*

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 58

Article 19, point h)

h) le propriétaire tient un registre de toutes les personnes qui visitent l'établissement afin de faciliter la surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène et la lutte contre cette maladie; il est tenu de le présenter à l'autorité compétente, à la demande de cette dernière.

h) le propriétaire tient un registre de toutes les personnes qui visitent l'établissement **ou des zones clairement définies d'un établissement d'élevage non commercial où se trouvent des oiseaux en captivité, tel que les zoos ou les réserves naturelles**, afin de faciliter la surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène et la lutte contre cette maladie; il est tenu de le présenter à l'autorité compétente, à la demande de cette dernière.

Amendement 59

Article 23, partie introductive

Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct de volailles en vue de l'abattage immédiat, sous réserve des conditions suivantes:

Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut, **avec l'accord du propriétaire et de l'abattoir désigné**, autoriser le transport direct de volailles en vue de l'abattage immédiat, sous réserve des conditions suivantes:

Amendement 60

Article 24, paragraphe 1, partie introductive

1. Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct de poussins d'un jour vers un établissement ou vers un local de cet établissement ne détenant pas d'autres volailles, *situé dans le même État membre* et, de préférence, en dehors des zones de protection et de surveillance, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

1. Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct de poussins d'un jour vers un établissement ou vers un local de cet établissement *situé dans le même État membre* et ne détenant pas d'autres volailles **sauf autorisation expresse par l'autorité compétente**, et, de préférence, en dehors des zones de protection et de surveillance, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

Amendement 61

Article 25, partie introductive

Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct de volailles prêtes à pondre vers un établissement ou vers un local de cet établissement ne détenant pas d'autres volailles, *situé dans la zone de protection ou de surveillance*, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct de volailles prêtes à pondre vers un établissement ou vers un local de cet établissement ne détenant pas d'autres volailles **sauf autorisation expresse par l'autorité compétente**, *situé dans la zone de protection ou de surveillance*, **ou vers un établissement situé en dehors des zones soumises à une évaluation des risques**, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

Amendement 62

Article 26, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct d'œufs, dont les œufs à couver, vers un établissement fabricant des ovoproduits tel qu'énoncé à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, œufs devant être manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004.

Jeudi, 1^{er} décembre 2005

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 63

Article 30, point c), partie introductive

- | | |
|---|---|
| <p>c) les mouvements de volailles, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour, d'œufs à couvrir et d'œufs de table vers des établissements, des abattoirs ou des centres d'emballage situés en dehors de la zone de surveillance sont interdits; toutefois, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct;</p> | <p>c) les mouvements de volailles, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour, d'œufs à couvrir et d'œufs de table vers des établissements, des abattoirs, des centres d'emballage ou des centres de traitement situés à l'intérieur ou en dehors de la zone de surveillance sont interdits; toutefois, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct;</p> |
|---|---|

Amendement 64

Article 30, point c) ii)

- | | |
|---|--|
| <p>ii) de volailles prêtes à pondre vers un établissement ne détenant pas d'autres volailles situé dans le même État membre; cet établissement est placé sous surveillance officielle après l'arrivée des volailles prêtes à pondre;</p> | <p>ii) de volailles prêtes à pondre vers un établissement situé dans le même État membre et ne détenant pas d'autres volailles sauf autorisation expresse par l'autorité compétente; cet établissement est placé sous surveillance officielle après l'arrivée des volailles prêtes à pondre;</p> |
|---|--|

Amendement 65

Article 30, point c) iii), tiret 1

- | | |
|---|---|
| <p>— vers un établissement ou un local de cet établissement ne détenant pas d'autres volailles, <i>situé dans le même État membre</i>, pour autant que les mesures de biosécurité appropriées soient appliquées et que l'établissement soit placé sous surveillance officielle après le transport, ou</p> | <p>— vers un établissement ou un local de cet établissement situé dans le même État membre et ne détenant pas d'autres volailles sauf autorisation expresse par l'autorité compétente, pour autant que les mesures de biosécurité appropriées soient appliquées et que l'établissement soit placé sous surveillance officielle après le transport, ou</p> |
|---|---|

Amendement 66

Article 30, point c) v bis) (nouveau)

v bis) d'œufs, dont les œufs à couvrir, vers un établissement fabriquant des ovoproduits tel qu'énoncé à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, œufs devant être manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004;

Amendement 67

Article 38, point a)

- | | |
|---|---|
| <p>a) aucune volaille ou autre oiseau n'est introduit dans l'abattoir, le poste d'inspection frontalier ou le moyen de transport tant que vingt-quatre heures ne se sont pas écoulées après la réalisation, conformément à l'article 49, des opérations de nettoyage et de désinfection prévues au point b); en ce qui concerne les postes d'inspection transfrontaliers, l'interdiction d'introduction peut être étendue à d'autres animaux;</p> | <p>a) aucune volaille ou autre oiseau n'est introduit dans l'abattoir ou le moyen de transport tant que vingt-quatre heures ne se sont pas écoulées après la réalisation, conformément à l'article 49, des opérations de nettoyage et de désinfection prévues au point b); en ce qui concerne les postes d'inspection transfrontaliers, une interdiction d'introduction similaire, d'une durée de quarante-huit heures, est mise en œuvre et peut être étendue à d'autres animaux;</p> |
|---|---|

Jeudi, 1^{er} décembre 2005

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 68

Article 38, point b)

b) le nettoyage et la désinfection des bâtiments, des équipements et des véhicules sont effectués sous surveillance du vétérinaire officiel, conformément à l'article 49;

b) le nettoyage et la désinfection des bâtiments, des équipements et des véhicules sont effectués sous surveillance du vétérinaire officiel **et sont suivis de la délivrance d'un certificat de garantie sanitaire**, conformément à l'article 49;

Amendement 119

Article 39, paragraphe 1

1. Sans préjudice des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 2, points a), b), c), e), g) et h), en cas d'apparition de foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène, l'autorité compétente veille à ce que les mesures prévues au présent article, paragraphes 2 à 6, soient arrêtées **en se fondant sur une évaluation des risques et en tenant compte au moins des critères fixés à l'annexe V**.

1. Sans préjudice des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 2, points a), b), c), e), g) et h), en cas d'apparition de foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène, l'autorité compétente veille à ce que les mesures prévues au présent article, paragraphes 2 à 6, soient arrêtées.

Amendement 120

Article 39, paragraphe 2

2. L'autorité compétente veille à ce que toutes les volailles présentes dans l'exploitation, ainsi que tous les autres oiseaux des espèces chez lesquelles l'influenza aviaire faiblement pathogène a été confirmée soient **détruites** sous contrôle officiel afin d'éviter la propagation de l'influenza aviaire.

Cette **mesure peut être** étendue aux autres oiseaux présents dans l'exploitation en fonction du risque qu'ils représentent eu égard à la propagation de l'influenza aviaire, ainsi qu'aux autres établissements qui peuvent être considérés comme des établissements voisins, **en fonction des résultats de l'enquête épidémiologique**.

Avant la **destruction**, aucune volaille et aucun autre oiseau ne doit entrer dans l'établissement ou en sortir, sauf si l'autorité compétente en a donné l'autorisation.

2. L'autorité compétente veille à ce que toutes les volailles présentes dans l'exploitation, ainsi que tous les autres oiseaux des espèces chez lesquelles l'influenza aviaire faiblement pathogène a été confirmée soient **mises à mort** sous contrôle officiel afin d'éviter la propagation de l'influenza aviaire.

Cette **mise à mort est** étendue aux autres oiseaux présents dans l'exploitation ainsi qu'aux autres établissements qui peuvent être considérés comme des établissements voisins, en fonction du risque qu'ils représentent eu égard à la propagation de l'influenza aviaire.

Avant la **mise à mort**, aucune volaille et aucun autre oiseau ne doit entrer dans l'établissement ou en sortir, sauf si l'autorité compétente en a donné l'autorisation.

Amendement 122

Article 39, paragraphe 5, point c)

c) les œufs de table présents dans l'établissement ou produits ultérieurement dans l'établissement avant **le dépeuplement** conformément au paragraphe 2 sont **soit transportés vers un centre d'emballage désigné, soit traités, soit** détruits;

c) les œufs de table présents dans l'établissement ou produits ultérieurement dans l'établissement avant **la mise à mort** conformément au paragraphe 2 sont détruits;

Amendement 124

Article 39, paragraphe 6

6. **L'autorité compétente peut arrêter des mesures de précaution supplémentaires afin d'éviter la propagation de l'influenza aviaire légèrement pathogène, incluant notamment l'obligation de préciser la destination et le traitement des œufs, ainsi que les traitements subis par les viandes obtenues, à condition que la procédure visée au paragraphe 3, point b), soit respectée.**

Supprimé.

Jeudi, 1^{er} décembre 2005

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 69

Article 43

Dès l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène, l'autorité compétente établit une zone réglementée dans un rayon minimal de trois kilomètres autour de l'exploitation.

Dès l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène, l'autorité compétente établit une zone réglementée dans un rayon minimal de trois kilomètres autour de l'exploitation **ou prend les autres mesures qui conviennent en fonction d'une évaluation des risques.**

Amendement 70

Article 44, paragraphe 1, point d) ii)

ii) de volailles prêtes à pondre vers un établissement sous surveillance officielle situé dans le même État membre ne détenant pas d'autres volailles; cet établissement est placé sous surveillance officielle après l'arrivée des volailles prêtes à pondre;

ii) de volailles prêtes à pondre vers un établissement sous surveillance officielle situé dans le même État membre *et* ne détenant pas d'autres volailles **sauf autorisation expresse par l'autorité compétente**; cet établissement est placé sous surveillance officielle après l'arrivée des volailles prêtes à pondre;

Amendement 71

Article 44, paragraphe 1, point d) iii), tiret 1

— vers un établissement ou un local de cet établissement ne détenant pas d'autres volailles, *situé dans le même État membre*, pour autant que les mesures de biosécurité appropriées soient appliquées et que l'établissement soit placé sous surveillance officielle après le transport, ou

— vers un établissement ou un local de cet établissement *situé dans le même État membre et* ne détenant pas d'autres volailles **sauf autorisation expresse par l'autorité compétente**, pour autant que les mesures de biosécurité appropriées soient appliquées et que l'établissement soit placé sous surveillance officielle après le transport, ou

Amendement 72

Article 44, paragraphe 1, point d) v bis) (nouveau)

v bis) d'œufs, dont les œufs à couver, vers un établissement fabricant des ovoproduits tel qu'énoncé à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, œufs devant être manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004.

Amendement 73

Article 46, paragraphe 1 bis) (nouveau)

1 bis. Si la présence d'influenza aviaire faiblement pathogène est confirmée dans un seul établissement, l'autorité compétente peut, sur la base d'une évaluation des risques, déroger à tout ou partie des mesures prévues aux articles 43 et 44.

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 74

Chapitre V bis (nouveau) (après l'article 46)

CHAPITRE V bis

MESURES À APPLIQUER EN CAS DE DÉTECTION SÉROLOGIQUE DE L'INFLUENZA AVIAIRE FAIBLEMENT PATHOGÈNE OU HAUTEMENT PATHOGÈNE QUI NE PEUT ÊTRE CONFIRMÉE PAR L'ISOLEMENT DU VIRUS OU PAR DES TESTS D'AMPLIFICATION EN CHAÎNE PAR POLYMÉRASE (PCR)

Article 46 bis*Adoption de mesures fondées sur l'évaluation des risques*

Sans préjudice des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 2, points a), b), c), e), g) et h), l'autorité compétente veille à ce qu'en cas de détection sérologique de l'influenza aviaire faiblement pathogène ou hautement pathogène qui ne peut être confirmée par l'isolement du virus ou par des tests PCR, les mesures appropriées soient arrêtées en se fondant sur une évaluation des risques. L'autorité compétente en informe la Commission.

Amendement 75

Article 47, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Dans ce cadre, il y a lieu de prévoir au préalable des plans d'urgence en cas de contamination humaine. Ces plans d'urgence visent à:

- assurer la coordination nécessaire entre les États membres;
- éviter la panique dans la population;
- combattre les trafics susceptibles de se créer si des risques graves se concrétisaient;
- déterminer les lieux prioritaires à isoler;
- répertorier les populations à vacciner en priorité;
- assurer une distribution équitable et générale des produits de lutte contre l'épidémie.

Amendement 76

Article 47, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. En cas de foyer de pandémie d'influenza dans l'UE ou des pays voisins, la Commission doit pouvoir mettre en place dans les vingt-quatre heures des mesures de crise telles que la quarantaine, des actions de désinfection des aéroports lorsque ceux-ci accueillent des vols en provenance de certaines régions, et des restrictions sur les voyages.

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 77

Article 47, paragraphe 2 quater (nouveau)

2 quater. La Commission prend des mesures pour favoriser la mise à disposition de quantités suffisantes d'antiviraux et de vaccins pour les personnes exposées au virus, si un foyer devait se déclarer dans un ou plusieurs États membres.

Amendement 78

Article 47, paragraphe 2 quinquies (nouveau)

2 quinquies. Les États membres et la Commission veillent à ce qu'en cas de pandémie, les antiviraux et les vaccins disponibles soient effectivement répartis entre les États membres et les pays voisins de l'UE.

Amendement 79

Article 47, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les États membres veillent:

- à la mise en place, à l'intention des éleveurs, des salariés du secteur et de la population, d'un système efficace de communication au sujet des risques, fondé sur une stratégie et un plan d'action harmonisés entre les autorités chargées de la santé animale et humaine aux niveaux local, national et communautaire;
- à ce que les ouvriers des abattoirs portent des vêtements protecteurs et reçoivent un traitement antiviral par mesure de précaution; la vaccination contre la grippe saisonnière courante devrait être encouragée afin de réduire la probabilité que ce groupe à haut risque puisse être co-infecté par un virus aviaire et un virus humain, donnant ainsi aux virus l'occasion d'échanger des gènes et de former des souches de virus pandémiques.

Amendement 80

Article 47, paragraphe 3 ter (nouveau)

3 ter. Les États membres veillent:

- à la disponibilité d'un stock d'urgence d'antiviraux permettant, en cas de pandémie, d'étendre rapidement les actions de protection prophylactique à l'ensemble des personnes les plus exposées de l'UE;
- à l'existence d'une capacité suffisante de production de vaccins permettant, en cas de pandémie, la vaccination préventive de l'ensemble des personnes les plus exposées contre la souche en question, au besoin en généralisant la vaccination saisonnière contre l'influenza humaine.

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Les États membres informent la Commission du volume de leurs stocks d'urgence d'antiviraux et de leur capacité de production de vaccins afin d'aider la Commission à établir un plan communautaire d'intervention rapide pour la répartition des antiviraux entre les États membres en cas de pandémie. Le volume des stocks d'antiviraux et la capacité de production des vaccins nécessaires sont calculés sur la base de modèles épidémiologiques sûrs.

Amendement 81

Article 47, paragraphe 3 quater (nouveau)

3 quater. *La Commission établit, conformément à la procédure visée à l'article 65, paragraphe 3, des plans communautaires de préparation aux pandémies pour la répartition des vaccins et des antiviraux entre les États membres en cas de pandémie. Ces plans sont basés sur le volume et la localisation des stocks d'antiviraux et sur la capacité de production de vaccins des États membres. Les plans prévoient la distribution de vaccins et d'antiviraux à toutes les personnes au sein de l'UE qui sont les plus exposées à l'influenza aviaire. Ces plans sont rendus publics dans le délai d'un an suivant l'adoption de la présente directive.*

Amendement 82

Article 47, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. *Les États membres assurent la communication et la coordination avec la Commission et avec le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies en ce qui concerne les plans de préparation et les plans d'intervention destinés à lutter contre la pandémie d'influenza, en vertu de la procédure prévue à l'article 65, paragraphe 3.*

Amendement 83

Article 49, point b bis) (nouveau)

b bis) *une fois le nettoyage, la désinfection et le traitement terminés, un certificat garantissant le respect des conditions sanitaires est délivré afin que les locaux, les véhicules ou les postes frontaliers puissent reprendre leur activité normale.*

Amendement 84

Article 50, paragraphe 5

5. Le repeuplement en volailles des établissements voisins se fait conformément aux instructions de l'autorité compétente.

5. Le repeuplement en volailles des établissements voisins se fait conformément aux instructions de l'autorité compétente, **sur la base d'une évaluation des risques.**

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 85

Article 51, paragraphe 1, alinéa 2

Ledit manuel est adopté selon la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2, et ce dans les **six** mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive. Toute modification ultérieure du manuel est adoptée selon la même procédure.

Ledit manuel est adopté selon la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2, et ce dans les **trois** mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive. Toute modification ultérieure du manuel est adoptée selon la même procédure.

Amendement 86

Article 52, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. *La Commission assure la communication et la coopération entre le laboratoire communautaire de référence et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies.*

Amendement 87

Article 53, paragraphe 1, point a)

a) la vaccination contre l'influenza aviaire soit interdite sur leur territoire, sauf dans les conditions prévues aux sections 2 et 3;

a) la vaccination contre l'influenza aviaire soit interdite sur leur territoire, sauf dans les conditions prévues aux sections 2 et 3, **et sauf si la FAO prévoit un risque d'apparition de l'influenza aviaire à l'échelle internationale ou si un État membre a l'intention d'instaurer des mesures complémentaires concernant la volaille;**

Amendement 88

Article 54, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

Les États membres peuvent également recourir à la vaccination d'urgence des volailles ou autres oiseaux, conformément à la présente section, si la présence de la maladie est confirmée dans un pays voisin et qu'elle présente un risque significatif de propagation dans l'UE.

Amendement 89

Article 57, paragraphe 2, point b)

b) l'indication de la zone géographique **dans laquelle** il est prévu de pratiquer la vaccination préventive et du nombre d'établissements qui y sont implantés;

b) l'indication de la zone géographique **ou du groupe à risque au sein desquels** il est prévu de pratiquer la vaccination préventive et du nombre d'établissements qui y sont implantés;

Amendement 90

Article 57, paragraphe 2, point i)

i) l'indication des tests de laboratoire à effectuer, dans les établissements où il est prévu de pratiquer la vaccination préventive ainsi que dans les autres établissements situés dans la zone de vaccination, de manière à assurer le suivi de la situation épidémiologique, à surveiller l'efficacité de la campagne de vaccination préventive et à contrôler les mouvements des volailles et autres oiseaux vaccinés.

i) l'indication des tests de laboratoire à effectuer, dans les établissements où il est prévu de pratiquer la vaccination préventive ainsi que dans les autres établissements situés dans la zone de vaccination, de manière à assurer le suivi de la situation épidémiologique, à surveiller l'efficacité de la campagne de vaccination préventive et à contrôler les mouvements des volailles et autres oiseaux vaccinés. **Le cas échéant, le plan peut renvoyer aux dispositions du programme national de surveillance de l'influenza aviaire relatives aux tests à effectuer dans les établissements.**

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 91

Article 57, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. *Les États membres qui comptent des oiseaux présentant un grand intérêt scientifique et génétique ou une valeur de conservation élevée ont le droit d'acheter et d'employer des vaccins préventifs avec l'autorisation du comité et sans en référer la Commission.*

Amendement 92

*Article 57 bis (nouveau)***Article 57 bis****Vaccination préventive différenciée**

Les États membres mettent en place, conformément à l'article 57, des plans de vaccination préventive distincts pour les animaux des zoos et les espèces rares officiellement référencées de volailles ou d'autres oiseaux afin d'éviter leur mise à mort inutile. Les animaux ainsi vaccinés peuvent faire l'objet de restrictions particulières de circulation.

Amendement 93

Article 58, paragraphe 2, alinéa 2

L'approbation du plan de vaccination préventive peut s'accompagner de mesures restreignant les mouvements des volailles ou autres oiseaux **et des produits qui en sont issus**. Ces mesures peuvent inclure des restrictions applicables spécifiquement à certains secteurs d'élevage de volailles ou d'autres oiseaux et la mise en place de zones de restriction.

L'approbation du plan de vaccination préventive peut s'accompagner de mesures restreignant les mouvements des volailles ou autres oiseaux. Ces mesures peuvent inclure des restrictions applicables spécifiquement à certains secteurs d'élevage de volailles ou d'autres oiseaux et la mise en place de zones de restriction.

Amendement 94

Article 58, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. *En cas d'apparition d'une menace à l'échelle internationale, la Commission autorise les États membres à soumettre temporairement des groupes et des zones à risque à la vaccination préventive, plutôt que de recourir à l'enfermement pur et simple des oiseaux, pour autant que cela n'entraîne pas de restriction des échanges communautaires.*

Amendement 95

*Article 58 bis (nouveau)***Article 58 bis**

Interdiction de faire mention, dans la publicité et l'étiquetage de la viande, de la vaccination contre l'influenza aviaire des animaux dont la viande est originaire

Il est interdit aux supermarchés et aux autres entreprises de faire mention, dans la publicité ou l'étiquetage de la viande, de la vaccination contre l'influenza aviaire des animaux dont la viande est originaire.

Jeudi, 1^{er} décembre 2005

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 96

Article 59, paragraphe 1

1. Une banque communautaire de vaccins **peut être** constituée selon la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2.

1. Une banque communautaire de vaccins **est** constituée selon la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2.

Amendement 97

Article 59, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. L'Union européenne apporte son concours logistique et financier à la mise au point des vaccins. Elle garantit également l'exportation rapide et sans entraves des vaccins fabriqués en provenance des pays fabricants vers les pays non fabricants au sein de l'Union européenne.

Amendement 98

Article 59, paragraphe 3, alinéa 1

3. Lorsque cela est conforme à l'intérêt de la Communauté, la Commission peut fournir des vaccins à des pays tiers.

3. Lorsque cela est conforme à l'intérêt de la Communauté, la Commission peut fournir des vaccins à des pays tiers, **et elle s'estime chargée d'assister, par tous les moyens dont elle dispose, si possible en collaboration avec les organisations internationales, les pays tiers qui ne sont pas ou sont insuffisamment en mesure de combattre efficacement un foyer d'influenza aviaire.**

Amendement 99

Article 63, paragraphe 1

1. Les États membres élaborent, conformément à l'annexe X, un plan d'intervention indiquant les mesures nationales à mettre en œuvre en cas d'apparition d'un foyer et le soumettent à la Commission pour approbation.

1. Les États membres élaborent, conformément à l'annexe X, un plan d'intervention indiquant les mesures nationales à mettre en œuvre en cas d'apparition d'un foyer et le soumettent à la Commission pour approbation. **Les plans tiennent compte des plans nationaux de préparation et d'intervention en cas de pandémie d'influenza.**

Amendement 100

Article 63, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Un plan d'action spécifique est élaboré pour les institutions européennes si les restrictions des voyages empêchent la tenue de réunions internationales, telles que celles du Conseil et du Parlement européen.

Amendement 101

Article 63, paragraphe 5

5. Outre les mesures prévues aux paragraphes 1 à 4, des dispositions supplémentaires visant à assurer l'éradication rapide et efficace de l'influenza aviaire, parmi lesquelles l'établissement de centres de lutte contre la maladie, la constitution de groupes d'experts ou la réalisation d'exercices d'alerte en temps réel, **peuvent être** adoptées selon la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2.

5. Outre les mesures prévues aux paragraphes 1 à 4, des dispositions supplémentaires visant à assurer l'éradication rapide et efficace de l'influenza aviaire, parmi lesquelles l'établissement de centres de lutte contre la maladie, la constitution de groupes d'experts ou la réalisation d'exercices d'alerte en temps réel, **sont** adoptées selon la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2. **Les États membres procèdent à la mise à jour de leurs plans d'intervention en fonction des résultats des tests en temps réel et en informent la Commission.**

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 102

Article 63, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. Outre les plans d'intervention, les États membres établissent des plans de préparation efficaces pour les cas de pandémie humaine comprenant des règles en matière de production, de stockage et de distribution d'antiviraux aux personnes les plus exposées, la coordination des activités de mise au point et de production de masse de vaccins, des exercices d'alerte obligatoires en temps réel ainsi qu'une coopération transfrontalière dans la gestion des crises, notamment par la vérification systématique de la présence de virus dans les filtres à air des avions. Les plans nationaux de préparation, les résultats des simulations en temps réel et les mises à jour des plans résultant des simulations en temps réel sont communiqués à la Commission et publiés dans les six mois suivant l'adoption de la présente directive.

Amendement 103

Article 65, paragraphe 2, alinéa 2

La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à **trois** mois.

La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à **deux** mois.

Amendement 104

Article 67, paragraphe 2

2. Dans l'attente de l'application de la présente directive, **d'autres** dispositions **transitoires** relatives à la lutte contre l'influenza aviaire **peuvent** être **adoptées** selon la procédure prévue à l'article 65, paragraphe 2.

2. Dans l'attente de l'application de la présente directive, **la transition avec les** dispositions **de la présente directive** relatives à la lutte contre l'influenza aviaire **peut** être **effectuée** selon la procédure prévue à l'article 65, paragraphe 2.

Amendement 105

Article 68 bis (nouveau)

Article 68 bis**Liaison avec l'OIE**

La Commission engage des discussions au sein de l'OIE afin d'étendre, à l'échelle internationale, des mesures de lutte contre l'influenza aviaire et de surveillance de celle-ci qui soient équivalentes à celles prises par l'Union européenne, et de rendre obligatoire la déclaration systématique des cas d'influenza aviaire faiblement pathogène. La Commission négocie également la mise en place d'un mécanisme obligatoire de suivi des oiseaux sauvages. Elle présente des propositions en ce sens à l'organisation internationale.

Amendement 106

Annexe III

Annexe supprimée

Jeudi, 1^{er} décembre 2005

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 107

Annexe V, point *c bis*) (nouveau)***c bis) la densité de volailles;***

Amendement 108

Annexe VI, section 1, point b)

- | | |
|---|---|
| b) Les désinfectants à utiliser et leur concentration doivent être officiellement agréés par l'autorité compétente afin de garantir la destruction du virus de l'influenza aviaire. | b) Les méthodes et les procédés de désinfection ainsi que les désinfectants à utiliser et leur concentration doivent être officiellement agréés par l'autorité compétente afin de garantir la destruction du virus de l'influenza aviaire. |
|---|---|

Amendement 109

Annexe VI, section 2, point a), ii)

- | | |
|---|--|
| ii) Les volailles ou autres oiseaux mis à mort doivent être aspergés de désinfectant. | ii) Les volailles ou autres oiseaux mis à mort doivent être aspergés de désinfectant ou désinfectés selon une autre méthode approuvée par les autorités compétentes, comme le compostage. |
|---|--|

Amendement 110

Annexe VI, section 2, point a), v)

- | | |
|--|---|
| v) Tout fragment de tissus ou trace de sang résultant de la mise à mort, de l'abattage , de l'examen post mortem ou de la contamination globale des bâtiments, enclos, ustensiles, etc. doit être soigneusement collecté et éliminé en même temps que les volailles ou autres oiseaux mis à mort. | v) Tout fragment de tissus ou trace de sang résultant de la mise à mort, de l'examen post mortem ou de la contamination globale des bâtiments, enclos, ustensiles, etc. doit être soigneusement collecté et éliminé en même temps que les volailles ou autres oiseaux mis à mort. |
|--|---|

Amendement 111

Annexe IX, section 2, point b) iii)

- | | |
|---|---|
| iii) sont placés dans un poulailler ou un local d'hébergement: | iii) sont placés dans un poulailler ou un local d'hébergement ayant été <i>lavé</i> et <i>désinfecté</i> conformément aux instructions délivrées par l'autorité compétente; |
| — n'ayant hébergé aucune volaille depuis au moins trois semaines, | |
| — ayant été <i>lavés</i> et <i>désinfectés</i> conformément aux instructions délivrées par l'autorité compétente; | |

Amendement 112

Annexe IX, section 2, point c) iii)

- | | |
|---|--|
| iii) sont placées dans un poulailler ou un local n'ayant hébergé aucune volaille depuis au moins trois semaines et ayant fait l'objet d'un lavage et d'une désinfection; | iii) sont placées dans un poulailler ou un local ayant fait l'objet d'un lavage et d'une désinfection conformément aux instructions de l'autorité compétente; |
|---|--|

Jeudi, 1^{er} décembre 2005TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 113

Annexe IX, section 3, point b) ii)

- | | |
|---|--|
| ii) sont placés dans un poulailler ou un local d'hébergement: | ii) sont placés dans un poulailler ou un local d'hébergement ayant été <i>lavé</i> et <i>désinfecté</i> conformément aux instructions délivrées par l'autorité compétente; |
| — <i>n'ayant hébergé aucune volaille depuis au moins trois semaines,</i> | |
| — ayant été <i>lavés</i> et <i>désinfectés</i> conformément aux instructions délivrées par l'autorité compétente; | |

Amendement 114

Annexe IX, section 4, point b) iii)

- | | |
|---|------------------|
| iii) <i>sont placés dans un poulailler ou un local d'hébergement:</i> | Supprimé. |
| — <i>n'ayant hébergé aucune volaille depuis au moins trois semaines,</i> | |
| — <i>ayant été lavés et désinfectés conformément aux instructions délivrées par l'autorité compétente;</i> | |

Amendement 115

Annexe IX, section 4, point c) iii)

- | | |
|--|------------------|
| iii) <i>sont placées dans un poulailler ou un local n'ayant hébergé aucune volaille depuis au moins trois semaines et ayant fait l'objet d'un lavage et d'une désinfection;</i> | Supprimé. |
|--|------------------|

Amendement 116

Annexe X, partie introductive

Les plans d'intervention doivent prévoir au minimum:

Les plans d'intervention doivent ***se fonder sur une évaluation scientifique et sur une évaluation des risques, être dotés de ressources suffisantes*** et prévoir au minimum:

Amendement 117

Annexe X, section 4 bis (nouveau)

4 bis. L'autorité compétente doit effectuer une analyse de l'impact socioéconomique du plan d'intervention sur l'économie rurale en général.

Amendement 118

Annexe X, section 13

13. des dispositions organisant une étroite coopération entre les autorités compétentes du secteur vétérinaire, du secteur de la santé publique et du secteur environnemental;

13. des dispositions organisant une étroite coopération entre les autorités compétentes du secteur vétérinaire, du secteur de la santé publique et du secteur environnemental, ***notamment pour assurer, à propos des risques courus, une communication appropriée à destination des éleveurs, des ouvriers du secteur de la volaille et de la population;***